



Secteur Pédagogie et Vie Scolaire

Paris, le 13 janvier 2026,

À Messieurs

Andréas SEILER
Sous-Directeur des politiques de formation et d'éducation
Jérôme LAURENT
Bureau des examens

Objet : Aménagement des épreuves de Langues Vivantes dans les diplômes de l'Enseignement Agricole.

Messieurs,

Le Collectif Langues Vivantes du secteur Pédagogie et Vie Scolaire souhaite vous interroger au sujet de l'aménagement des épreuves de Langues Vivantes dans les diplômes de l'Enseignement Agricole pour les candidat·es en situation de handicap. Force est de constater la grande hétérogénéité des modalités d'aménagement selon les diplômes (niveau 3 à 6) et l'incompréhension sur les dispenses partielles possibles dans certains diplômes et pas dans d'autres.

Concernant l'aménagement des épreuves de LV en BTSA, les textes en vigueur sont les suivants :

- Arrêté du 1er décembre 2017

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000036165985>

- Arrêté du 28 juillet 2022

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046114951>

- Note de service 2023 se référant uniquement à l'arrêté de 2017

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-694>

À notre sens, la coexistence des deux arrêtés et la NS 2023 (moins précise que les arrêtés, peu explicite et même confuse) sont **sources de difficultés de lisibilité et d'appropriation pour les enseignant·es de LV.**

Pour rappel, les arrêtés de 2017 et de 2022 précisent :

► Candidats sourds, malentendants, troubles du langage oral et de la parole :

• Substitution à la compréhension orale :

- Texte écrit en langue étrangère (1 page maximum).

- Langue courante, sans technicité excessive.

- Compte rendu en français.

• Substitution à l'expression orale :

- Document iconographique à dominante professionnelle.

- Production écrite en langue étrangère (thématique, problématique, point de vue).

► Candidats présentant des troubles du neurodéveloppement ou cognitifs acquis (CCF) :

- Évaluation orale possible à la place de l'écrit : restitution orale de la compréhension écrite et production écrite oralisée.

La Note de service de 2023 indique :

Épreuve obligatoire de langue vivante étrangère à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)

Les dispositions de l'arrêté du 1er décembre 2017 prévoient que les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle peuvent bénéficier de l'adaptation de l'épreuve obligatoire de langue vivante.

L'épreuve obligatoire de LV1 (en modalité CCF ou en modalité HCCF) est une épreuve orale.

L'examinateur veillera à évaluer les mêmes compétences que pour les autres candidats, mais selon des modalités de passation aménagées (par exemple : utilisation de l'écrit à la place de l'oral).

De notre côté et eu égard à nos remontées de terrain, nous faisons les constats de **dysfonctionnements suivants** :

- Les demandes d'aménagement sont incohérentes de la part des familles.
- Les validations successives ne font pas l'objet d'une vérification approfondie (au niveau des établissements, des MIREX).

Les exemples d'incohérences dans les textes sont pour nous l'expression orale évaluée à l'écrit, la compréhension écrite et l'expression écrite évaluées à l'oral.

Nous nous interrogeons sur la pertinence des aménagements et leur glissement vers des épreuves de substitution, en l'occurrence la compréhension orale sur support écrit et la production écrite oralisée.

Quelle grille d'évaluation utiliser dans tous les cas ? Évaluer l'expression orale à l'écrit, utiliser une grille d'EO et la modifier, ce n'est pas pas équitable ni inclusif ! OU Utiliser une grille d'Expression Écrite (là encore, ce n'est pas équitable ni inclusif !) ?

Ces dispositifs ont certaines limites : ils sont particulièrement chronophages car ils impliquent la conception d'un second sujet, la mobilisation de matériel supplémentaire et un temps d'évaluation souvent décalé. L'efficacité de certaines modalités pour la compensation de certains troubles, notamment des troubles des apprentissages, est discutable. Les enseignant·es de LV ressentent également une forte frustration liée à un déséquilibre entre l'investissement requis et les bénéfices évaluatifs perçus. La mobilisation d'une aide humaine en dehors des créneaux d'interrogation des autres candidat·es (si la notification le préconise) place le·la candidat·e en décalage par rapport à ses camarades.

In fine, nous estimons donc qu'une harmonisation des dispositifs d'aménagement des LV pour l'ensemble des diplômes serait nécessaire. Une dispense partielle de certaines activités langagières en BTSA, à l'image d'autres diplômes, pourrait être envisagée. Ceci est d'autant plus justifié par l'exigence uniforme du niveau B2 pour toutes les activités langagières en BTSA.

Comptant vivement sur votre réactivité, veuillez croire, Messieurs, en notre dévouement le plus sincère pour l'Enseignement Agricole Public.

Pour le Collectif Langues Vivantes du SNETAP-FSU,

Angélique BOURDALLÉ

Secrétaire Générale Adjointe en charge du Secteur Pédagogie et Vie scolaire

Yoann VIGNER

Secrétaire national en charge du Secteur Pédagogie et Vie scolaire